

# Un quart des entreprises belges victimes de fraudes

*En Belgique, 7 % seulement des sociétés sont assurées contre le risque de fraude.*

On le sait, cerner l'ampleur d'un phénomène comme la fraude est par essence un exercice délicat. Et l'entre, prise n'échappe pas à ce constat. Grande criminalité économique, détournements (de tout type d'actifs, y compris les actifs intellectuels), abus de confiance, corruptions, extorsions, blanchiment, fraudes informatiques, etc.: entre le fait détecté (et révélé) et la réalité, on peut imaginer la persistance d'une marge considérable, un «chiffre noir» qu'aucune enquête classique ne pourra mettre à jour dans l'état actuel des choses.

Néanmoins, l'enquête de PricewaterhouseCoopers «European Economic Crime Survey 2001» est éclairante. Les résultats ont été développés lors d'une récente journée d'études organisée par le Service de criminologie de l'Université de Liège (\*).

## **Aussi une question de taille**

L'étude de PricewaterhouseCoopers a porté sur 3.400 entreprises en Europe, dont 216 en Belgique (sociétés multinationales, nationales et entreprises sans but lucratif): 25% des entreprises belges participant à l'enquête ont déclaré avoir été victime de la criminalité économique dans le courant des deux dernières années (51% de détournements de fonds).

Un premier constat: plus les entreprises sont importantes en taille (nombre d'emplois), plus le risque de fraude est présent. «Cela tient surtout au type de gestion, très souvent basée sur une délégation des responsabilités, tournée vers des marchés plus risqués, plus lointains, avec des opérations journalières et fiscales plus complexes, une pression qui pèse sur le personnel et les dirigeants pour atteindre des objectifs de développement et de rentabilité, une faible identification avec l'employeur et des risques de collusion plus importants», fait remarquer Michel Massart, managing partner chez PricewaterhouseCoopers.

«Au niveau européen, on s'est intéressé à deux grands blocs: l'Europe occidentale et l'Europe centrale. On relève que les risques sont plus importants en Europe centrale, où la fraude est davantage attribuable à des acteurs externes à l'entreprise, ce qui tient au type de fraude pratiqué

(surtout la corruption) alors que l'incidence, soit le montant en jeu, est plus conséquente en Europe occidentale.»

Selon les sondés (directeurs généraux ou directeurs financiers), il apparaît dans l'enquête que la plupart des fraudes sont commises au sein de l'entreprise; en Belgique, 87% de ces fraudes sont le fait d'un membre de la société, personnel ou dirigeant.

«Aucun secteur n'est épargné. Mais c'est le secteur financier qui se considère comme le plus vulnérable. Cela tient à deux facteurs: les contrôles y sont plus sophistiqués et on y a une meilleure conscience des risques. C'est un sujet de préoccupation permanente. Les entreprises du secteur pharmaceutique estiment elles aussi qu'elles sont plus exposées à la fraude, liée pour leur part davantage à la propriété intellectuelle», poursuit Michel Massart.

## **Coût: 6,7 millions d'EUR en moyenne**

Selon l'enquête 2001 du bureau d'études, c'est donc le détournement de fonds qui est considéré par les sondés comme la forme de fraude la plus répandue. Vient ensuite l'abus de confiance. Quant à la criminalité informatique, 54,5% des dirigeants d'entreprises belges pensent que leur société en fera l'expérience, tout particulièrement dans le contexte des développements technologiques en cours.

Parmi les 3.400 entreprises, 854 ont avoué qu'elles avaient été soumises à une ou à plusieurs fraudes. Soit un quart des participants européens au sondage. «Parmi elles, 536 sont parvenues à quantifier le dommage subi: en 2000, il leur en a coûté environ 3,6 milliards d'EUR, soit 6,7 millions d'EUR par entreprise en moyenne. Avec un différentiel important entre entreprises de moins de 5.000 personnes et les plus grandes. Pour ces dernières, il faut compter que le dommage moyen atteint plutôt 15 millions d'EUR par an, soit 20.000 EUR par jour», détaille Michel Massart.

En Belgique, la moyenne se situe un peu en dessous: 18% des entreprises ayant indiqué avoir été soumises à la fraude relèvent des dégâts pour plus d'un million d'EUR en moyenne par an. «Mais il reste les 'dommages collatéraux' dont le

principal est l'atteinte au moral, à la motivation du personnel. Ensuite, viennent les dégâts dans les relations d'affaires, avec les fournisseurs par exemple, puis les dommages causés à la marque. Par contre, seulement 3,5% des sondés considèrent que l'atteinte à la valeur pour l'actionnaire peut être comprise comme un dommage collatéral.»

### **Ceux qui ne partent jamais en vacances...**

Michel Massart relève un fait qu'il qualifie d'«extrêmement surprenant»: «58% des entreprises sondées ont indiqué que la fraude avait été découverte par accident. L'occasion d'un changement de management constitue la deuxième manière dont la malversation peut être mise à jour. Dans cette perspective, on entend dire qu'il faut toujours se méfier des gens qui ne partent jamais en vacances. Quand on fraude, on ne part pas. Sinon, quelqu'un risque d'intervenir dans le travail et de tout découvrir. Il n'est donc pas surprenant que les fraudes soient régulièrement détectées à l'occasion d'un changement dans une entreprise.»

Après l'accident et le changement de management, c'est l'audit qui permet en troisième lieu de révéler le pot aux roses.

Une fois le problème identifié, seulement 38% des entreprises entament des poursuites en justice. «Et seulement 20% ont déclaré avoir récupéré plus de 50% des actifs; 32% considèrent que les sommes sont définitivement perdues. Environ la moitié ne sont pas assurées contre le risque de fraude. En Belgique, seulement 7% des entreprises sont assurées.. Enfin, bien que les sociétés déclarent que la fraude est un souci et qu'elles en sont les victimes, la moitié affirme avoir revu le système pour se protéger. L'autre moitié n'a rien fait à cet égard», souligne encore le managing partner de PricewaterhouseCoopers Belgium.

Quant à la criminalité informatique, un large consensus se dessine: ce sera le mode de criminalité de l'avenir.

PASCAL SERRET

(\*) Ce colloque intitulé «Fraudes et entreprises: mise en cause des organes internes et externes» se situe dans le cadre d'une action de recherche concertée entre départements d'Economie et de Criminologie portant le titre générique suivant: «Opportunisme économique, comportement criminel et organisations: vers une genèse».

---

## **Public – privé : partenariat anti-criminalité**

Depuis le début des années nonante, on se préoccupe suffisamment de la lutte contre la fraude fiscale pour mettre au point certaines mesures: dispositions de droit fiscal, administratif ou pénal pour la prévention et la répression du blanchiment, déclaration de l'existence de comptes à l'étranger, etc. «Mais ces initiatives n'ont toutefois pas débouché sur les résultats escomptés», constate Alain Zenner, commissaire du gouvernement aux Finances. Les mesures d'exécution n'ont pas suivi, l'interaction entre administrations n'a pas suffisamment joué, «trop de services se sont cantonnés à leur secteur sans assurer l'échange d'informations et la collaboration nécessaire avec d'autres pour travailler efficacement», résume-t-il.

Fin 1998, le rapport d'une commission d'enquête parlementaire insiste sur la nécessité d'une approche multidisciplinaire du phénomène. «La volonté du gouvernement de s'attaquer à la grande fraude fiscale a été manifestée dès sa mise en route, notamment dans le plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire du 31 mai 2000, qui, en ce qui concerne l'aspect fiscal et financier, vise essentiellement à répertorier et à réprimer la criminalité organisée et à mieux

détecter et réduire la criminalité en col blanc», rappelle celui qui a été désigné en octobre 2002 pour se charger de la simplification des procédures fiscales et de la lutte contre la grande fraude.

### **Contamination grave**

«Ce qui frappe, c'est l'augmentation inquiétante et constante de la fraude fiscale grave et organisée, c'est-à-dire au sens légal, la fraude qui met en oeuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale.»

Sociétés écrans, hommes de paille, constructions juridiques compliquées, comptes bancaires multiples, etc. Alain Zenner observe que ce type de criminalité touche 20% du marché dans le domaine des huiles minérales. «Dans certains secteurs, comme par exemple celui des téléphones portables, certaines sources relèvent que jusqu'à 50% des parts du marché sont infectées par les carrousels à la TVA», souligne Alain Zenner.

Cette criminalité a naturellement profité de la suppression des barrières douanières au sein de l'Union européenne, de (ouverture des pays de

l'ancien bloc de l'Est vers l'Ouest et de la mondialisation pour se développer considérablement, sur la vague de mouvements financiers toujours plus rapides. «Un seul clic d'ordinateur suffit à déplacer des capitaux importants d'un coin à l'autre de la planète.»

Bref, action: cela donne 39 mesures de lutte contre le blanchiment et la fraude grave et organisée dans le plan d'action de mars 2001 intitulé «Pour une nouvelle culture fiscale», ainsi que deux amendements déposés à la législation sur les faillites. Il s'agit notamment d'appeler le failli auprès du curateur pour vérifier les écritures et établir le bilan en sa présence.

Alain Zenner se félicite aussi du partenariat qui se met en place entre le secteur public et le privé. «Dans ce domaine, notre pays est un précurseur. Il n'y a pas que le Trésor qui se retrouve lésé en cas de fraude grave. Elle entraîne des distorsions

de concurrence et la perte de parts de marché importantes pour nos entreprises. D'où la demande des organisations professionnelles qui m'ont apporté dès le début le témoignage de leur volonté de concourir à l'exercice de ma mission: il y a là une évolution culturelle frappante.»

Ce partenariat s'est jusqu'à présent concrétisé par l'organisation de journées d'études et par la communication de «renseignements cruciaux» dans le domaine des structures frauduleuses.

Autre évolution: les parquets ont décidé de poursuivre comme coauteurs ou complices les conseils des entreprises qui mettent au point ces mécanismes complexes menant à la fraude fiscale grave. «Il n'existe pas de criminalité de ce type sans un conseil, qu'il soit interne ou externe», conclut Alain Zenner.

P.S.

---

## Cyber-criminalité: les quatre délits

Il a fallu attendre février 2001 pour que la Belgique intègre dans sa législation des incriminations spécifiques à la criminalité informatique. Ces modifications apportées au Code pénal comportent quatre catégories d'infractions: le faux en informatique (les informations et données électroniques sont sujettes à manipulation au moment de leur introduction dans l'ordinateur, de leur sortie ou pendant leur stockage); la fraude informatique (c'est une machine qu'on escroque dans ce cas-ci: ce délit est attribuable à «celui qui se procure, pour lui même ou pour autrui, un avantage patrimonial frauduleux en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou en effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique»; ce qui peut intégrer entre autres l'utilisation d'une carte de crédit volée pour retirer de l'argent d'un distributeur), l'accès non autorisé (c'est le célèbre hacking, fléau prioritaire selon les entreprises; il est commis par «celui qui, sachant qu'il n'y est porteur pas autorisé, accède à un système informatique ou s'y maintient») et le sabotage de données et/ou de systèmes (c'est notamment un virus comme «I love you», ou comment utiliser l'informatique pour détruire l'informatique).

A noter que les chiffres sur ce type de criminalité sont mal connus. «Les entreprises n'aiment pas

communiquer à ce sujet. Aucune banque ne se précipite pour annoncer qu'un hacker s'est introduit dans son serveur pour prendre le numéro de 3.000 cartes de crédit. Mais tous les trois ans, le nombre de plaintes double», constate le cabinet d'avocats spécialisés Ulys.

«Certains logiciels en accès libre sur l'internet, à peine plus complexes à manipuler qu'un simple traitement de texte, permettent de générer de faux numéros de cartes bancaires ou encore de modifier en trois clics de souris la page d'accueil d'un site web mal protégé.»

Le FBI a mené sa propre enquête en soumettant 9.000 sites transactionnels (achats de, biens et de prestations de services) à des hackers. Piratage réussi dans 8.000 cas! Moins de 400 gestionnaires de sites se sont rendu compte qu'ils avaient été victimes d'un hacker.

Le cabinet souligne un point surprenant dans la législation belge: la simple curiosité peut être considérée comme du hacking. En effet, consulter l'agenda informatique d'un collègue sans son autorisation peut être considéré comme un délit, alors que jeter un oeil sur un agenda papier laissé sur un bureau n'est pas condamnable. Discrimination entre univers informatique et non informatique...

P.S.

## La faillite, le droit, le risque, l'homme...

Le point de vue du professeur Georges Kellens (service de Criminologie de la faculté de Droit, ULg) va se distinguer de l'approche économique ou juridique de la fraude. La sienne sera sociologique. «C'est le regard qui construit. La manière de voir les choses crée les choses», observe celui qui choisissait la banqueroute comme sujet de thèse au début des années septante.

«Le grand texte fondateur de la criminologie économique moderne, le fameux White Collar Crime de Sutherland, indiquait que l'essentiel du contentieux économique d'ordre pénal échappait au formalisme de la procédure pénale pour emprunter les voies de commissions spécialisées ou de procédures qui laissaient un regard intact sur l'honorabilité: une société ou un consortium de sociétés, sortent-ils atteints, autrement que dans leur patrimoine, avec la souffrance qu'un pachyderme ressent d'une piqûre de moustique, d'une gigantesque amendé européenne, ou encore d'un geste indemnitaire amiable?»

Georges Kellens illustre son propos par le drame de Bophal: de 3.000 à 5.000 morts, 200.000 blessés à vie pour une affaire conclue à l'amiable par Union Carbide. Et de manière suffisamment avantageuse pour laisser dire à certains que «l'annonce de cet accord couplée aux indemnités des compagnies d'assurances a complètement compensé les 740 millions de dollars d'indemnités versés par le groupe américain aux autorités indiennes».

Que dire par ailleurs de ce qui a fait le scandale Lernout et Hauspie? «Une enquête du Wall Street Journal est venue briser le rêve. Si elle n'avait rien révélé, qui peut aujourd'hui affirmer que L&H; connaîtrait le moindre problème?» On nage dans les conjectures. Et on en retient le seul fait avéré: de nombreux petits investisseurs y ont tout perdu et une région risqué d'être sinistrée.

«Une bulle spéculative, frauduleusement gonflée, a éclaté malgré tous les dispositifs de contrôle censés la prévenir. Avec cet éclatement s'est écroulé le rêve d'une Région. L'étoile ne brille plus.»

Georges Kellens en revient toujours à la faillite, au droit et aux risques sur lesquels reposent l'économie et la «mort en sursis» d'une entreprise: Mais aussi l'entente pour éviter cette mort et l'excuse à celui qui a failli. «Ce ne sont pas seulement des faits. Ce sont des drames dont les auteurs de droit fixent les cadres, dont les acteurs de droit vivent les rôles, dont les représentations sociales de chacun déterminent en définitive les réalités.»

La conclusion du professeur laisse peu de place à l'optimisme en l'état actuel des choses. Les naufragés de l'économie? Ils sont dans «l'impitoyable ordre des choses voulu, ou supposé voulu, par la fourmière humaine».

Les êtres humains? «Il sont traités par les ressorts économiques comme des choses et comme des chiffres. Le droit ne leur apporte pas beaucoup plus que le baume tranquille des mots.»

P.S.

---

## Rôle du réviseur: tout voir, tout savoir?

Le réviseur aurait dû le voir... C'est à cela qu'il sert: détecter les anomalies ou les fraudes.» Voilà ce qu'on entend du côté du grand public avec l'émergence, au cours de ces dernières années, de scandales financiers. Crise de confiance. «Nous en sommes conscients. Et pour réduire le fossé entre les attentes du public et la nature de la mission de l'auditeur, une seule chose à faire: informer», assure André Killesse, associé de BDO Réviseurs d'entreprises, professeur invité à HEC Liège et maître de conférences à l'ULg.

Missions: le commissaire contrôle la situation financière et les comptes annuels, et il constate la conformité de ces comptes au Code des sociétés

et au statut des opérations. «Il est clair que le législateur n'a pas confié au commissaire une mission générale de dépistage systématique de la fraude. Mais il n'est pas non plus un observateur passif», relève André Killesse.

C'est ce qu'on appelle un «scepticisme professionnel», sans qu'on puisse attendre du réviseur qu'il voie tout, à tout moment et en toutes circonstances. Les comptes annuels doivent pouvoir être interprétés avec une certaine marge d'appréciation, malgré la sévérité des cours et tribunaux à ce sujet.

Est-ce au commissaire que revient la prévention de la fraude? «La prévention des erreurs et des fraudes incombe en premier lieu à la direction de l'entreprise qui doit veiller à limiter le risque de survenance de tels faits», mais le réviseur peut bien entendu y contribuer. Quant à la détection des fraudes comptables et des violations aux dispositions du Code des sociétés et des statuts, «le commissaire doit organiser ses travaux de contrôle dans le but d'obtenir une probabilité raisonnable de détecter des erreurs ou fraudes significatives», ajoute André Killesse.

Il est là aussi pour mettre en évidence certaines situations à risque: sous-effectifs permanents au service comptable, désintérêt de la direction vis-à-vis du contrôle interne, structure complexe non justifiée; versements d'honoraires excessifs, modifications fréquentes de fichiers informatiques, etc.

Que faire en cas de doute? Des investigations complémentaires. Si cela ne suffit pas, le réviseur se doit d'évoquer ses soupçons avec les dirigeants de l'entreprise. Sans justification ° apaisante de leur part, le rapport de révision intégrera le manqué d'information et la suspicion: indice révélateur de fraude ou d'acte illégal.

La révélation passera avant tout en interne, par écrit, à l'intention de l'organe de gestion, «que le fait soit significatif ou non», précisé André Killesse.

Quand la fraude est manifeste et significative, le réviseur s'adresse par écrit au président du conseil d'administration. Et si les autres administrateurs n'en sont pas informés par la suite, le réviseur procédera lui-même à l'information de chacun d'entre eux. Libre à lui, s'il estime que l'opération est utile, de faire passer le mot au conseil d'entreprise, et même à l'assemblée générale spécialement convoquée si la procédure permet de mettre fin à l'illégalité.

Mais si les mesures correctrices s sont prises et que les effets de la fraude ont pu faire l'objet d'une estimation, le réviseur peut rédiger un rapport sans réserve. Donc, l'obligation de révélation externe n'est pas systématique Le réviseur est lié au secret professionnel mais il peut en être délié sous certaines conditions.

P.S.